

DECISION DU PRESIDENT

| | |
|---------------|--|
| 22_10_12_0315 | D'ESTER EN JUSTICE AFIN DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA CAPI DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON DANS LE CADRE DES DESORDRES AFFECTANT LE THEATRE DU VELLEIN A VILLEFONTAINE |
|---------------|--|

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 20_10_15_341 du 15 octobre 2020 par laquelle le Conseil communautaire a consenti à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère une délégation pour « *intenter, au nom de la Communauté d'agglomération, les actions en justice ou défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle ou intervenir, au nom de la Communauté d'agglomération, dans les conditions suivantes (...)* »

Considérant que le Théâtre du Vellein à Villefontaine a été affecté de nombreux désordres relatifs à l'étanchéité de sa toiture terrasse ;

Considérant que ces désordres ont fait l'objet de plusieurs déclarations à l'assureur Dommages Ouvrage, sans permettre de remédier de manière globale et pérenne à ces perturbations ;

Considérant que la CAPI a pris en charge l'ensemble des travaux de réparation prévus par l'Expert judiciaire permettant de supprimer définitivement les désordres ;

Considérant le refus de prise en charge des désordres par la SMACL dans le cadre de l'assurance dommage-ouvrage qui a été souscrite par la CAPI ;

Considérant le jugement n°2003500 du 10 août 2022 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a rejeté la requête de la CAPI et a condamné cette dernière à verser à chacune des sociétés Chanut, MJS Etanchéité, SMACL, Alto Ingénierie et Khephren Ingénierie une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Considérant la technicité de ce dossier, il est nécessaire pour la CAPI de s'adjoindre les conseils d'un avocat spécialisé dans ce type de procédures ;

Considérant ce qui précède,

DECIDE

Article 1 : D'ester en justice pour la défense des intérêts de la CAPI devant la Cour administrative d'appel de Lyon afin d'obtenir l'annulation du jugement n°2003500 rendu par le tribunal administratif de Grenoble le 10 août 2022, ainsi que la réparation des préjudices subis par la CAPI, au titre des désordres relatifs à l'étanchéité de la toiture du Théâtre du Vellein.

Article 2 : De confier la représentation de la CAPI et la défense de ses intérêts dans ce dossier au Cabinet ADALTYs, représenté par Me Philippe NUGUE, avocat associé, domicilié 55 boulevard des Brotteaux - 69006 LYON.

Article 3 : De signer au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Article 5 : Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le mercredi 12 octobre 2022



Le Président,
Jean PAPADOPULO

Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en Sous-Préfecture le
- Publication ou notification le 26/10/2022

Nomenclature :

- 5. Institutions et vie politique
- 8. Decision d ester en justice